



# Fondation vaudoise contre l'alcoolisme

## Statuts

Révisés le 18 septembre 2024



## I. NOM, SIÈGE, DURÉE ET BUT

- Art. 1 Sous le nom « Fondation vaudoise contre l'alcoolisme » (ci-après la Fondation), l'État de Vaud constitue une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.
- Art. 2 Le siège de la Fondation est à Lausanne.
- Art. 3 La durée de la Fondation est illimitée.
- Art. 4 La Fondation, acteur de référence cantonal, poursuit les buts suivants :
- développer et conduire des programmes de prévention et de réduction des risques liés à l'alcool, en association ou non avec d'autres produits psychotropes (multiconsommation) ;
  - développer et fournir des prestations ambulatoires d'accompagnement psychosocial à toute personne en difficulté avec sa consommation d'alcool et autres addictions ainsi qu'aux proches, en collaborant notamment avec l'ensemble du réseau médico-social ;
  - mettre en œuvre tous les moyens ou actions que son Conseil jugera adéquats pour l'atteinte de ses objectifs.

## II. CAPITAL ET RESSOURCES

- Art. 5 Le fondateur, à titre de patrimoine initial de la Fondation, verse à celle-ci la somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs).

Les ressources de la Fondation seront notamment les suivantes :

- les prestations et subventions des pouvoirs publics ;
- le rendement de sa fortune ;
- toutes autres contributions privées ou publiques.

## III. ORGANES

- Art. 6 Les organes de la Fondation sont :
- le Conseil de Fondation ;
  - le Bureau du Conseil de Fondation ;
  - l'Organe de révision.

### ***Conseil de Fondation***

- Art. 7 Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.  
Il est composé de 5 à 7 membres individuels.  
Le personnel de la Fondation ne peut pas faire partie du Conseil de Fondation.  
Les membres du Conseil de Fondation sont élus par cooptation.  
Pour la première fois, ses membres sont désignés par le fondateur.
- Art. 8 Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles, au maximum deux fois. Le membre qui atteint 75 ans quitte le Conseil de Fondation à l'échéance du mandat en cours.

- Art. 9 Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en désignant son Président, son Vice-président et son Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil.
- Art. 10 Les attributions du Conseil de Fondation sont notamment les suivantes :
- organiser la surveillance générale de la Fondation ;
  - nommer et révoquer les membres du Bureau du Conseil de Fondation ;
  - ratifier le budget, le bilan et les comptes annuels de la Fondation ;
  - donner décharge au Bureau du Conseil de sa gestion annuelle ;
  - établir tout règlement d'application des présents statuts.
- Art. 11 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois l'an. Le Conseil de Fondation doit également être convoqué si un tiers de ses membres le demande.  
Les convocations se font par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique.
- Art. 12 Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions peuvent se prendre par voie de circulation.
- Art. 13 Les décisions du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants.

### ***Bureau du Conseil***

- Art. 14 Le Bureau du Conseil est composé de 3 membres au moins, dont le président, choisis parmi les membres du Conseil de Fondation et élus par celui-ci, pour une durée de 4 ans.  
Les membres du Bureau du Conseil sont rééligibles.  
Les attributions et obligations du Bureau du Conseil sont fixées par un règlement approuvé par le Conseil de fondation et communiqué à l'Autorité de surveillance.

### ***Organe de contrôle***

- Art. 15 Le Conseil de Fondation nomme chaque année un organe de révision chargé de contrôler les comptes annuels et d'établir un rapport à ce sujet.

## **IV. REPRÉSENTATION DE LA FONDATION**

- Art. 16 La Fondation est valablement engagée envers des tiers par la signature collective à deux, du Président ou du membre chargé d'assumer la présidence en son absence et d'un autre membre du Conseil de Fondation.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Art. 17 Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année.  
Le bilan et les comptes de chaque exercice annuel doivent être approuvés et soumis à l'Autorité de surveillance dans les six mois dès leur clôture.

Art. 18 Le Conseil de Fondation adresse chaque année à l'Autorité de surveillance un rapport sur sa gestion, accompagné :

- du bilan, des comptes d'exploitation et du compte de pertes et profits ;
- du rapport du Bureau du Conseil, approuvé par le Conseil de Fondation ;
- du rapport de l'organe de révision.

Art. 19 La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens.

## VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Art. 20 Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les statuts et adopter tout règlement d'application de ses statuts.  
Toute modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres élus du Conseil de Fondation.

Art. 21 En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation assurera la fonction de liquidateur. Ses biens encore disponibles, après extinction de toutes ses dettes, seront affectés à une ou plusieurs institutions suisses exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique, domiciliées en Suisse et poursuivant un ou plusieurs buts analogues à celui prévu à l'art. 4 des présents statuts. L'approbation par l'Autorité de surveillance de l'utilisation prévue demeure en tout cas réservée. En aucun cas, les biens encore disponibles de la Fondation ne pourront faire retour au fondateur.

## VII. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 22 La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Statuts adoptés par le Conseil de Fondation à Lausanne, le 18 septembre 2024.

Les présents statuts annulent ceux du 25 avril 2016.

Ils entrent en vigueur dès leur signature par le Conseil de Fondation.



Perry FLEURY  
Président



Danièle HUBER-MAMANE  
Membre du Conseil

Statuts ratifiés

le 15 NOV. 2024

par l'As-So

